



## Directive sur le pouvoir d'examen de l'Office à l'égard de l'ordonnance de séquestre

**08\_03**

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	03.07.2012	Rédaction de la directive	
	2 oct. 2012	Validation de la directive	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
DCSO	Décision de la Chambre de Surveillance
Ratione loci	A raison du lieu
ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Séquestre, opposition au séquestre, plainte, régularité formelle,
Bases légales	Articles 272 et 278 LP
Jurisprudence	Citée dans le texte
Doctrine	
Marche à suivre	
Procédure	Exécution des séquestres

Avant d'exécuter le séquestre, l'Office doit aussi contrôler la régularité formelle de l'ordonnance, c'est-à-dire examiner si toutes les indications imposées par l'article 274 LP figurent sur l'ordonnance de séquestre. L'Office ne peut donner suite à une ordonnance imprécise ou lacunaire (**BISchK 2004 p. 59**).

La compétence de l'Office des poursuites en matière d'examen de l'ordonnance de séquestre se limite toutefois aux mesures proprement dites d'exécution prévues aux articles 92 à 106 LP, (**DCSO/174/08**), c'est-à-dire aux mesures concernant :

- -la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP),
- -l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP),
- - la procédure de revendication (art. 106ss LP)
- - la désignation par le créancier d'actifs appartenant à des tiers (**5A\_360/2010**)
- - l'imprécision quant à la désignation des biens
- - le constat de l'incompétence razione loci de l'Office (**DCSO/115/11**)

En cas d'irrégularité, l'Office peut refuser, intégralement ou partiellement, l'exécution du séquestre.

Sa décision peut être attaquée par la voie de la plainte auprès de la Chambre de Surveillance (art. 17 LP).

Les conditions d'octroi d'un séquestre ne peuvent pas être examinées par les autorités de poursuite mais relèvent exclusivement de la compétence du juge. Elles doivent donc être invoquées dans la procédure d'opposition à séquestre (**DCSO/200/09**).

Il en va notamment ainsi pour l'examen de l'immunité d'un Etat étranger, du débiteur ou d'une organisation internationale (**5A\_261/2009**).

L'Office peut toutefois renoncer à l'exécution du séquestre s'il apparaît que l'ordonnance est radicalement nulle, car son exécution entraînerait une violation manifeste des règles sur les privilèges et immunités du droit international public (**5A\_360/2010**).

La désignation des biens appartenant au débiteur est une condition d'octroi du séquestre, le créancier devant rendre vraisemblable, en vertu de l'article 272 al. 1 ch. 3 LP, l'appartenance au débiteur des objets à séquestrer. Les griefs concernant la propriété ou la titularité des biens doivent donc être invoqués dans la procédure d'opposition (**5A\_871/2009**); **DCSO/174/08**).

L'interdiction du séquestre "investigatoire" doit également être invoquée dans le cadre de l'opposition (**ATF 5A\_812/2010**).

A réception de l'ordonnance de séquestre, l'Office doit également vérifier s'il est compétent, c'est-à-dire vérifier si les biens sont situés dans son arrondissement. Si ce n'est pas le cas, l'Office doit refuser d'exécuter le séquestre prononcé par le juge. La voie de la plainte est recevable contre cette décision de refus.

Si l'exécution a déjà eu lieu, elle doit être révoquée par l'Office ou contestée par la voie de la plainte (**DCSO/115/11; DCSO 280/09**).

En cas d'incompétence du juge, *ratione loci*, la voie de l'opposition au séquestre doit être suivie pour la faire constater et pour faire révoquer l'ordonnance.

Si l'Office constate lui-même l'incompétence territoriale du juge, compte tenu de sa propre incompétence territoriale en découlant, il doit refuser l'exécution de l'ordonnance.